

Décret du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des SSTI

Le Conseil d'Etat annule 11 articles du Code du travail

Nous vous informions il y a quelques semaines que le Conseil d'Etat, saisi par plusieurs organisations syndicales (et notamment par le SNPST), a décidé d'annuler 11 articles du Code du travail issus du décret n° 2012-137 en date du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Services de santé au travail.

Le Conseil d'Etat rappelle, dans sa décision du 17 juillet 2013 (que vous trouverez ci-dessous), que l'article L. 4624-4 du Code du travail, créé par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011, dispose que *"des décrets en Conseil d'Etat précisent les modalités d'action des personnels concourant aux services de santé au travail ainsi que les conditions d'application du présent chapitre"*.

Or, les articles suivants ont été adoptés sur la base d'un décret simple :

- D. 4624-37 à D. 4624-41 relatifs à l'établissement de la fiche d'entreprise (ou d'établissement) ;
- D. 4624-42 à D. 4624-45 relatifs au

rapport annuel d'activité du médecin du travail ;

- D. 4624-46 relatif au dossier médical en Santé au travail ;
- D. 4624-50 relatif à la participation du médecin du travail aux recherches, études et enquêtes.

Bien qu'avant la réforme, ces sujets avaient fait l'objet de décrets simples, depuis la loi du 20 juillet 2011, leur modification ne pouvait intervenir que sur décret pris après avis du Conseil d'Etat.

Cela n'a donc pas été le cas, puisque le décret n° 2012-137 du 30 janvier 2012 est un décret simple (c'est-à-dire sans intervention du Conseil d'Etat). En conséquence, ces dispositions sont annulées.

Concernant les actes intervenus à ce jour, on soulignera que la décision d'annulation ne vaut que pour l'avenir.

Le Conseil d'Etat précise ainsi que *"la présente décision n'a pas pour effet de remettre en cause la validité des fiches d'entreprise ou d'établissement (...) et des rapports annuels d'activité (...) qui auraient été établis*

entre le 1^{er} juillet 2012 et la date de la décision". Cette décision *"ne fait pas obstacle à ce que le médecin du travail utilise les dossiers médicaux en santé au travail qu'il aurait déjà constitués et continue à y verser les informations mentionnées par cet article ; qu'enfin, elle ne s'oppose pas à ce qu'il participe à des recherches, études et enquêtes dans le cadre de ses missions"*.

De nouvelles dispositions issues d'un décret pris en Conseil d'Etat viendront prochainement se substituer aux dispositions annulées. La Direction Générale du Travail a, en effet, évoqué le dépôt d'un nouveau texte "similaire" avant la fin de l'année.

Quoiqu'il en soit, les SSTI s'interrogent sur la gestion de la période intermédiaire. Dans l'attente de la parution d'un nouveau texte, le Cisme invite les SSTI à poursuivre leurs activités sans changement.

On notera que l'annulation se base uniquement sur une erreur de procédure et non sur un problème de fond. ■

Nouveau modèle de fiche d'aptitude

Arrêté du 20 juin 2013

L'application immédiate du nouveau modèle de fiche d'aptitude suscite beaucoup de réactions dans les SSTI. Un recours gracieux a d'ailleurs été formé par la CFE-CGC contre l'arrêté du 20 juin 2013.

On précisera sur ce point que ce recours ne suspend pas l'application du texte et que l'issue sera connue dans un délai de deux mois.

Le Cisme, non consulté en amont sur la rédaction de ce modèle, a diffusé rapidement une note d'information faisant état de plusieurs remarques, reprises en partie ci-dessous.

L'article R. 4624-47 du Code du travail prévoit qu' *"à l'issue de chacun des examens médicaux (prévus à la section 2), le médecin du travail établit une fiche médicale d'aptitude en double exemplaire"*. Le modèle de cette fiche d'ap-

titude était, jusqu'alors, fixé par l'arrêté du 24 juin 1970. Cet arrêté est désormais abrogé par l'arrêté du 20 juin 2013. Celui-ci prend, notamment, en compte les modifications réglementaires issues de la réforme.

L'arrêté du 20 juin 2013 est entré en vigueur le lendemain de sa publication, **soit le 4 juillet 2013**.

Si la présence de nouvelles mentions sur la fiche d'aptitude contribue à la sécurisation des procédures, c'est la quantité des informations demandées qui étonne, voire inquiète. En pratique, toutes les mentions précisées par le nouveau modèle ne pourront être systématiquement complétées à chaque examen médical que si les informations sont disponibles, connues et considérées comme fiables. De plus, le non-renseignement de mentions telles que l'heure d'arrivée ou de départ du sala-

rié, même si elles pré-existaient dans le modèle précédent, semble difficilement pouvoir remettre en cause la validité de l'avis d'aptitude ou d'inaptitude.

Quelques-unes de ces nouvelles mentions appellent des observations :

"Salariés bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée : Oui/Non"

On rappellera que la réglementation liste les travailleurs bénéficiant d'une SMR. En outre, il est de la **responsabilité de l'employeur** de classer ses salariés en SMR lors de la déclaration des effectifs, et ce, en cohérence avec son obligation de sécurité de résultat en matière de prévention.

En revanche, le médecin du travail reste juge des modalités de la SMR, sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4451-84 et R. 4624-16.

"A la demande"

Les visites médicales réalisées à la demande du salarié ou à la demande de l'employeur doivent donner lieu à la **délivrance d'une fiche d'aptitude établie en double exemplaire.**

On précisera que l'examen à la demande du médecin du travail n'est pas réglementairement prévu. Si un item *"A la demande du médecin du travail"* est effectivement mentionné dans le modèle proposé, ce n'est, a priori, que dans le cadre de la deuxième visite d'inaptitude.

"A revoir"

Elle ne doit pas laisser penser que le médecin du travail a la possibilité de revoir le salarié dans le cadre d'un examen médical *"A la demande du médecin du travail"*. Comme précisé plus haut, l'examen à la demande du médecin du travail n'est pas réglementairement prévu.

Certains ont pu se référer à l'article R. 4624-24 du Code du travail qui précise que *"Le médecin du travail est informé de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à trente jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels"*.

Toutefois, ce texte ne permet, a priori, pas au médecin du travail de décider de la réalisation d'un nouvel examen médical, mais seulement d'en signaler l'opportunité auprès de l'employeur et/ou du salarié.

Rappelons que juridiquement, le rythme des visites médicales est réglementé. Chacune d'elle doit s'inscrire dans un cadre précis (visite d'embauche, de reprise, à la demande...). La fréquence des visites est définie par la réglementation et/ou l'agrément du SSTI.

La case *"A revoir"* ne peut donc être utilisée que dans le cadre d'une visite bien spécifiée. Par exemple, si le médecin du travail attend les résultats des examens complémentaires pour se prononcer sur l'aptitude du salarié, il pourra revoir le salarié dans le cadre d'une visite à la demande du salarié.

On pourrait aussi imaginer que l'item *"A revoir"* puisse être utilisé par le médecin du travail pour indiquer à l'em-

ployeur la périodicité du prochain examen médical.

"Visite de reprise : maternité, maladie professionnelle, accident du travail, maladie ou accident non professionnel"

Si cet item semble reprendre les dispositions de l'article R. 4624-23 du Code du travail, à savoir :

"Le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :

- 1° *Après un congé de maternité ;*
- 2° *Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;*
- 3° *Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel",*

il questionne à plusieurs égards.

Le nouveau modèle de fiche d'aptitude implique d'indiquer si la visite de reprise fait suite à un arrêt de travail pour cause de maternité, de maladie professionnelle, d'accident du travail ou de maladie/accident non professionnel.

On rappellera qu'en cas de constat d'inaptitude, le fait qu'une visite de reprise fasse immédiatement suite à un arrêt pour cause d'accident du travail (AT) n'implique pas nécessairement un lien de causalité entre l'inaptitude et l'accident.

Il en va de même pour la maladie professionnelle, dont, en outre, une demande de reconnaissance a pu être faite par le salarié sans que la décision ait été rendue au moment de l'examen médical. Cet item est donc particulièrement ambigu sur le rôle du médecin du travail.

A noter, en revanche, que le formulaire sur l'indemnité temporaire d'inaptitude doit comporter la mention, par le médecin du travail, d'un lien *"susceptible"* d'être établi entre une inaptitude et un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Pour en savoir plus, se reporter à la Note *"Fiche d'aptitude Médicale : Nouveau modèle"* (cf. www.cisme.org, espace Adhérents > appliquer la réforme > suivi médical). ■

 [plus sur le site www.cisme.org](http://www.cisme.org)

18 septembre 2013
Cisme – Conseil d'administration
 10 rue de la Rosière – Paris 15^e

19 septembre 2013
Journée d'études
 Salons Hoche – 9 avenue Hoche – Paris 8^e

25 et 26 septembre 2013
Cisme – Commission Paritaire Nationale de Branche
 10 rue de la Rosière – Paris 15^e

Du 24 au 26 septembre 2013
Preventica Lyon – 25^{ème} édition
 Lyon

21 octobre 2013
Cisme – Réunion d'information
 Grand Hôtel - Paris

22 et 23 octobre 2013
Cisme – 50^{èmes} Journées Santé-Travail
 Grand Hôtel - Paris

 [plus sur le site www.cisme.org](http://www.cisme.org)

Les Informations Mensuelles
 paraissent 11 fois par an.

Editeur Cisme
 10 rue de la Rosière - 75015 Paris
 Tél 01 53 95 38 51
 Fax 01 53 95 38 48
 Site www.cisme.org
 Email info@cisme.org
 ISSN 2104-5208

Responsable de la publication
 Martial BRUN

Rédaction
 Martial BRUN
 Julie DECOTTIGNIES
 Alexandra GEORGES
 Françoise JACQUET
 Corinne LETHEUX
 Anne-Sophie LOICQ
 Constance PASCREAU
 Virginie PERINETTI

Assistants
 Agnès DEMIRDJIAN
 Sébastien DUPERY
 Patricia MARSEGLIA